



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT N° 649/2012 ET DES PROCÉDURES ASSOCIÉES**

Réunion d'information du 17/06/2021

# Le règlement « PIC » n° 649/2012

Objectifs et procédures

---

# Objectifs du règlement PIC



*CR : Convention  
de Rotterdam  
entrée en  
vigueur en  
février 2004*

1. Mettre en œuvre, au sein de l'UE, les dispositions de la CR concernant la procédure de consentement préalable en connaissance de cause
2. Objectifs généraux:
  - encourager le **partage des responsabilités** et la **coopération** dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux;
  - protéger la **santé humaine** et l'**environnement** en fournissant aux pays importateurs des informations sur les moyens de **stocker, transporter, utiliser et éliminer** les produits chimiques dangereux de manière sûre;
  - contribuer à l'**utilisation écologiquement rationnelle** des produits chimiques dangereux.

@ Webinaire sur la notification des exportations dans le cadre de la convention de Rotterdam et mise en œuvre de la procédure de notification des exportations de l'UE et la procédure de consentement explicite de l'UE organisé par la Convention de Rotterdam

# Produits chimiques couverts par le règlement PIC

## PIC Annexe V

Produits chimiques et articles **interdits d'exportation**

- Polluants organiques persistants
- Mercure et ses composés

## PIC Annexe I

Partie		Notificat° d'export°	Consent. préalable
1	Produits chimiques <b>interdits ou sévèrement restreints au sein de l'UE</b> dans au moins 1 des 4 sous-catégories d'usage définies et couvertes par le règlement PIC: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits chimiques industriels (pour usage professionnel et/ou destinés au grand public)</li> <li>• Pesticides (agricoles et/ou non-agricoles (e.g. biocides))</li> </ul>	Oui	Non
2	Produits chimiques <b>interdits ou sévèrement restreints au sein de l'UE</b> dans 1 des 2 catégories d'usage définies et couvertes par la Convention: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits chimiques industriels</li> <li>• Pesticides</li> </ul>	Oui	Oui
3	Produits chimiques inscrits à l' <b>Annexe III de la CR</b> et soumis à la procédure PIC	Oui*	Oui*

SUBSTANCE  
MELANGE  
ARTICLE

\* *excepté lorsque la dernière Circulaire PIC indique que la partie importatrice a consenti à l'importation pour l'usage concerné*

# Produits chimiques couverts par le règlement PIC et pouvant être exportés

- Annexe I, Partie 1
- ~ 230 substances
- Notification d'exportation

- 
- Annexe I, Parties 2/3
  - ~ 120 substances
  - Notification d'exportation + **Consentement explicite préalable**

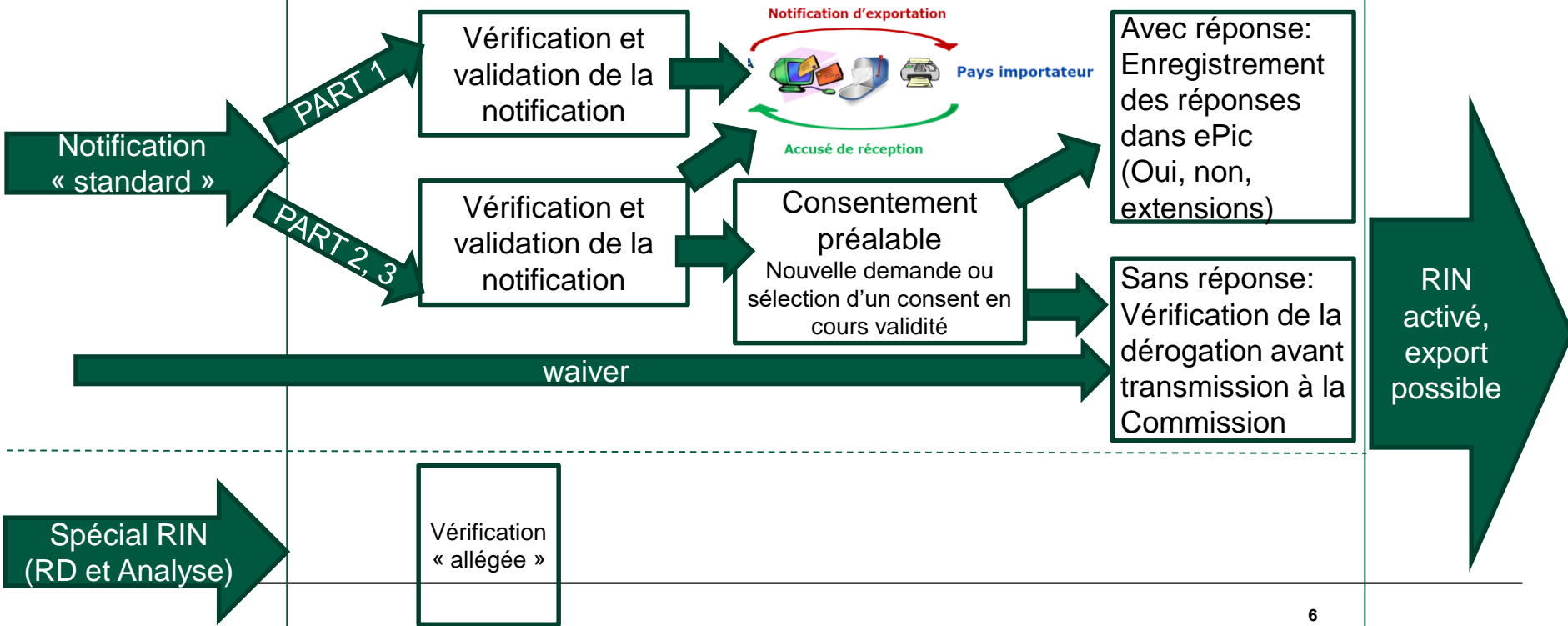
Les substances inscrites à l'annexe I partie 2/3 sont aussi inscrites à l'annexe I partie 1.

# Vue générale des principales procédures PIC

Exportateur

Autorité nationale, ECHA, Commission européenne  
et Autorités du pays importateur

Exportateur



# Obligation des exportateurs

## Avant l'exportation

Déterminer si le produit soumis aux dispositions du règlement PIC.

Dans l'affirmative, quelle procédure doit être appliquée (+ documents à transmettre) afin d'obtenir un numéro RIN «Reference Identification Number » avant la première exportation de l'année?

## Lors de l'exportation

Vérifier les prescriptions de l'article 17

- Tous les produits chimiques sont conditionnés et étiquetés comme s'ils étaient mis sur le marché de l'UE (CLP) (sauf si le pays importateur a des exigences incompatibles)
- Une FDS est fournie dans la langue officielle/principale du pays importateur

## Après l'export

Soumettre annuellement (T1) le rapport prévu à l'article 10 contenant les quantités exportées pour l'année précédente

# Les délais réglementaires



Exportateur  
européen



AND de l'Etat  
Membre



- ❑ L'exportateur notifie son intention d'exporter au plus tard **35 jours avant la date prévue d'exportation**
- ❑ L'autorité nationale vérifie la notification et la transmet à l'ECHA au moins **25 jours avant la date prévue d'exportation**
- ❑ L'ECHA valide et transmet la notification à l'autorité nationale désignée dans le pays importateur au moins **15 jours avant la date prévue d'exportation**

La **date prévue d'exportation** est la référence pour le calcul des délais réglementaires.

*Nota : Si **demande de compléments** (avant de valider ou de rejeter) : l'ECHA ou la France demande généralement de prévoir **au moins 20 jours** entre la réponse et la date de prévue d'exportation et une modification de la date d'exportation peut être nécessaire.*



# Les demandes fréquentes avant obtention du RIN concernent :

- ❑ l'adresse des importateurs (cf PO Box)
- ❑ le respect des **exigences applicables au pays importateur** (langue officielle/principale ou exigences spécifiques indiquées dans l'application)
- ❑ l'**usage prévu dans le pays importateur (section 3)** (cohérence et faciliter la réponses des pays importateurs)
- ❑ les mesures réglementaires prises au sein de l'UE **et les usages interdits ou autorisés en UE (section 6)**
- ❑ **Les doublons de notification** : Par exemple, il n'est pas demandé de déposer un dossier pour chaque exportation (en revanche les quantités effectives seront mises à disposition dans le rapport d'activité annuel dit « article 10 »)

**1 seule notification par produit, par pays importateur et par année civile**

# Les demandes fréquentes avant obtention du RIN concernent :

- ❑ **la cohérence entre le contenu de la notification et les pièces justificatives (FDS)** pour donner une information claire aux autorités du pays importateur.

Les points de la notification qui doivent particulièrement être cohérents avec la FDS sont

- le statut réglementaire du produit (**substance, mélange ou article**),
- le nom du produit,
- les **concentrations** de la substance dans le mélange et
- l'identification du danger dans un référentiel universel.

Les FDS transmises doivent être mises à jour régulièrement.

# Obligation des importateurs

## Après l'importation

Soumettre annuellement (T1) le rapport prévu à l'article 10 contenant les quantités importées pour l'année précédente

**Respect des prescriptions prévues par les autres réglementations (ex REACH)**

# Pour aller plus loin

Le site de l'ECHA met à disposition :

- les informations générales et le lien vers le guide du règlement:

<https://echa.europa.eu/fr/regulations/prior-informed-consent/understanding-pic>



Avec une nouvelle page sur les waivers

- le manuel d'utilisation de la plateforme e-PIC et les fiches associées « factsheets »

<https://echa.europa.eu/support/dossier-submission-tools/epic/epic-manuals>

- le webinaire destiné aux exportateurs et importateurs (et la présentation et la FAQ)

<https://echa.europa.eu/-/know-your-obligations-when-exporting-hazardous-chemicals-outside-the-eu>

[https://echa.europa.eu/documents/10162/30150617/240920\\_pic\\_webinar\\_en.pdf/7fb3af2b-99db-83a1-a990-443d79adf829](https://echa.europa.eu/documents/10162/30150617/240920_pic_webinar_en.pdf/7fb3af2b-99db-83a1-a990-443d79adf829)

[https://echa.europa.eu/documents/10162/30150617/240920\\_pic\\_webinar\\_ga\\_en.pdf/12f23d64-2ac8-6c18-a68b-20737a464734](https://echa.europa.eu/documents/10162/30150617/240920_pic_webinar_ga_en.pdf/12f23d64-2ac8-6c18-a68b-20737a464734)

- le Helpdesk :

- ePIC (connexion, utilisation de l'outil) : <http://echa.europa.eu/fr/contact/helpdesk-contact-form>

- Le règlement ou le suivi d'un dossier en particulier : [pic-import-export@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pic-import-export@developpement-durable.gouv.fr)

# Bilan opérationnel et propositions

objet du courrier du 17 mai 2021

---

# Quelques chiffres de l'activité nationale

	2018		2019		2020	
Notifications traitées	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Total	2520		2665		3085	
Notifications standards	2194	87 %	2088	78 %	2493	80 %
<i>Dont X consentements demandés</i>			<i>Dont 320</i>		<i>Dont 691</i>	
Special RIN traités	326	13 %	577	22 %	592	20 %

Processus en augmentation :

+ 15% (2020 vs 2019)



Processus saisonnier :

- 60 à 70% de l'activité est validée entre **septembre et début janvier** (pour l'année suivante)

- Période critique **novembre et décembre**

# Liste des substances en discussion pour être incluses à l'annexe I du règlement

<b>Chemical</b>
Azinphos-ethyl
Benaxalyl
Beta-cyfluthrin
Bifenthrin
Bromoxynil
Chlorpyrifos
Chlorpyrifos-methyl
Empenthrin
Epoxiconazole
Fenamiphos
Hexazinone
Mancozeb
Mecoprop
Methiocarb
Methomyl

<b>Chemical</b>
Thiacloprid
Thiophanate-methyl
2,4-dinitrotoluene (2,4-DNT)
4,4'- Diaminodiphenylmethane (MDA)
Cadmium and its compounds
Bis(pentabromodiphenyl) ether (decaBDE)
Lead
Mercury
Perfluorooctanoic acid (PFOA), its salts and PFOA-related compounds
Commercial pentabromodiphenyl ether, including - tetrabromodiphenyl ether - pentabromodiphenyl ether
Commercial octabromodiphenyl ether, including - hexabromodiphenyl ether - heptabromodiphenyl ether

# Propositions pour faciliter les processus (cf. courrier du 17 mai 2021)

- ❑ Eviter de déposer des notifications non exigées par la réglementation ou ne représentant pas ou plus les prévisions commerciales de l'entreprise

**1 exportateur + 1 produit +1 pays importateur  
=1 notification par année civile**

- ❑ Étaler raisonnablement la période de dépôt des demandes, éviter la période de novembre et décembre en fonction des marchés et des procédures
  - Anticiper les demandes **dès le mois de septembre** si les prévisions de marché se confirment
  - Décaler les demandes sans prévision commerciale **au mois de janvier et février**



# Annexe : Autres informations utiles

---

# Article 8, paragraphe 1) et interprétations

*Dans le cas des **substances énumérées à l'annexe I, partie 1\***, ou des mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances, les paragraphes 2 à 8 du présent article sont applicables quel que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur.*

## « en concentration entraînant des obligations d'étiquetage »

Ce point fait référence aux obligations d'étiquetage des mélanges en vertu du règlement CLP

Cette obligation peut porter sur :

- une concentration
- ou une plage de concentration

## “indépendamment de la présence d'autres substances”

Concerne uniquement les obligations d'étiquetage « générées » par la substance PIC

---

\*Les substances inscrites à l'annexe I partie 2/3 sont aussi inscrites à l'annexe I partie 1. 18

# « Procédure simplifiée », dans quel cas?

Dans certaines conditions, les exportateurs sont exemptés de la procédure PIC « complète », en revanche l'obtention d'un code est nécessaire pour les contrôles douaniers : RIN Spécial (S-RIN)

La procédure de vérification et validation est effectuée par l'autorité nationale (pas d'intervention de l'ECHA)

Les conditions principales :

- Un produit chimique de l'annexe I ou de l'annexe V à des fins de **recherche et d'analyse, pour une quantité\* de moins de 10 kg, par an et par pays importateur**,
- des exportations qui en quantité ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement
- L'expédition d'un produit chimique destinée à être stocké pour être ensuite vendu (à des fins d'analyse) dans le pays importateur n'entre pas dans cette exemption.

\*quantités de substance dans le produit

De plus amples informations dans la fiche d'information/factsheet "Special RIN Requests".

---

Merci de votre attention

---